



## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET  
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2014/ICPE/232

### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du Livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaires) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 512-26 ;

VU la demande déposée le 25 avril 2012 et complétée les 24 décembre 2012 et 29 mars 2013 par la société GUINTOLI en vue d'ouvrir une carrière de gneiss en vue de l'exploiter au lieu-dit « Beausoleil » sur la commune de Quilly ;

VU les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU les avis recueillis sur cette demande et notamment le rapport du 11 juin 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 27 juin 2014 de la société Guintoli de surseoir en attendant que le tribunal administratif statue sur sa demande d'annulation du P.L.U. de Quilly ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale de la nature des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dites des « carrières » réunie le 03 juillet 2014 a approuvé la proposition de sursis à statuer dans l'attente de la décision du tribunal administratif au recours formulé par la société Guintoli demandant l'annulation des dispositions du PLU de Quilly ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

**Article 1er** – La procédure d'instruction de la demande formulée par la société GUINTOLI en vue d'ouvrir une carrière au lieu-dit « Beausoleil » sur la commune de Quilly ne pouvant s'achever au 08 août 2014 prévue par arrêté préfectoral du 02 mai 2014, **un nouveau délai expirant le 1er juillet 2015** est fixé pour statuer sur cette demande.

**Article 2** - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Quilly et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Quilly pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Quilly et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique).

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire et Châteaubriant, ainsi que le maire de Quilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées.
- aux maires de Campbon, Guenrouët, Blain et Bouvron.

Nantes, le 19 AOUT 2014

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY